# 128169 - Celui qui triche pour ne pas payer la zakat commet un péché et en reste redevable.

**question**

Certaines personnes trichent pour ne pas appliquer la loi religieuse à propos de la zakat; certains propriétaires de bétail ou de terrains les revendent avant la date du prélèvement de la zakat. Cela leur en dispense –il?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit d'essayer de contourner la loi religieuse car il s'agit de tricher contre Allah. Ce qui est odieux selon les gens raisonnables. Comment un musulman ose-t-il user de stratagème contre Allah tout en sachant qu'Allah est au courant de ses actes apparents et cachés? Comment malgré tout cela persiste –t-il à ruser contre Allah?

Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit après avoir mentionné l'interdiction derecourir à des ruses :« Les considération que nous avons citées et bien d'autres plus nombreuses prouvent la prohibition de l'usage de ruses dans le traitement des questions relavant de la religion d'Allah. Quiconque médite bien sur les hadith véhiculant la malédiction découvre qu'ils s'appliquent tous à celui qui juge licite l'emploi de stratagème pour violer des proscriptions ou faire disparaître des prescriptions. C'est le cas du hadith dans lequel il dit: Allah a maudit celui qui rend licite et celui pour qui on rend licite (il s'agit d'un faux mariage qui vise à permettre à un ancien mari de renouer avec son ex-femme sans respecter la procédure religieuse normale) et le hadith dans lequel il dit: Allah a maudit les Juifs puisque quand Il leur a interdit l'usage des graisses, ils les ont fondues, vendues et utilisé le prix. Extrait d'I'laam al-Mouwaqquiine, (3/159)

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (9/237) a dit: « Tous les ulémas sont d'avis

qu'un homme peut, avant la fin de l'année, utiliser ses biens dans des opérations d'achats et de ventes, pourvu de n'a pas nourrir l'intention d'échapper à l'acquittement de la zakat. Ils ont encore tous d'avis qu'à la fin de l'année et au moment de l'arrivée du percepteur, nul n'est autorisé à user de ruses ou à diminuer (les sommes susceptibles d'être soumises à la zakat). Malick dit: S'il (le contribuable) fait disparaître une partie de ses biens pour les soustraire au paiement de la zakat, près d'un moisavant la date de son acquittement, on lui impose le paiement de la zakat (sur la partie cachée).. Plus loin, il dit: Quiconque cherche à amputer l'une quelconque des prescriptions obligatoires d'Allah en recourant à la ruse, n'aura pas la quiétude et n'aura aucune excuse auprès d'Allah. Les opérations que les jurisconsultes permettent au propriétaire de biens d'effectuer avant la date du paiement de la zakat se limitent à celles qui ne visent à opérer une fraude par rapportà la zakat. Quiconque est animé de cette intention commet un péché dont il ne sera pas absout et Allah le traitera en conséquence.Fin des proposd'al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Cela étant, on en déduit qu'il ne convient pas à une personne dotée ne serait-ce que de la plus faible intelligence et d'un quelconque degré de sens de l'honneur et de foi, d'employer une ruse quelconque (dans le domaine en question). Car elles peuvent entraîner le déshonneur ici-bas et dans l'au-delà. Il est possible que le pauvre et inconscient qui s'y livre pense qu'il est en train de préserver ses biens et de les développer alors son acte provoque la disparition prochaine des biens et leur privation de la bénédiction divine.De sorte que ni lui-même ni sa descendance n'en profiteront. Il se peut même qu'il soit traité, lui et sa descendance à cause de ces biens n'une manière loin de lui plaire. En effet, il se peut qu'on le mette sous l'autorité de Satan et de ses collaborateurs et qu'ils le poussent à dépenser son argent dans des choses interdites tels les plaisirs et réjouissances interdites et abominables. Ceci n'échappe pas à celui qui a une expérience avec les gens, notamment les fils des commerçants et d'autres fortunés qui n'acquittent pas les droits d'Allah, le Transcendant et Très Haut et ne gèrent pas leurs biens selon Ses règles » Extrait des fatwa d'Ibn Hadjar al-Haythami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (5/241).

Selon les propos de l'imam Malick cités plus haut ne sera pas dispensé de la zakat celui qui ruse

pour y échapper. Son stratagème ne lui servira à rien. Il devra acquitter la zakat à la fin de l'année.

Dans al-Moughni (2/285), Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: « S'il (le contribuable) agit pour échapper au paiement de la zakat, il n' échappera pas, que le bien transféré relève du bétail ou d'autres parties des constituants le minimum imposable. Il en serait de même, s'il procédait à la destruction de ce minimum pour ne pas avoir à payer la zakat, car on la lui prélèverait à la fin de l'année, si le transferts et la destruction ont eu lieu peu avant la date de l'acquittement de la zakat. Si ces opérations étaient effectuées au début de l'année, la zakat ne lui serait pas réclamée puisqu'il ne serait pas soupçonné de vouloir frauder.»

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé pour savoir s'il est permis à deux ou trois propriétaires de bétails de rassembler leurs troupeaux afin d'y prélever la zakat..Voici sa réponse: «Il n'est pas permis de rassemblerou de séparer les biens assujettis à la zakat dans le but d'échapper à la zakat ou d'en diminuer le montant car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: On ne rassemble pas ce qui est différent et ne sépare pas ce qui est réuni, par peur d'acquitter l'aumône (zakat) (Rapporté par al-Boukhari dans son Sahih.

Si on possédait 40 moutons et les répartissait de manière à les mettre hors de la portée de la zakat, cela ne dispenserait l'intéressé du paiement de la zakat. Il sera considéré comme un pécheur à cause de son recours à la ruse pour ne pas avoir à remplir une obligation prescrite par Allah.» Bref extrait de Madjmou' al-Fatawa (14/59.

Allah le sait mieux.»